

**Mise en œuvre du décret n°2018-542 du 29 juin 2018
relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.**

I) Les modifications du classement des armes

- Surclassement de certaines armes semi-automatiques

Catégorie	Armes concernées – nouvelles mesures
A1 11° (interdiction)	Armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatique. → les détenteurs peuvent les conserver et renouveler leur autorisation. Mais l'acquisition est interdite à compter du 1^{er} août 2018.
A1 2° (interdiction)	Armes d'épaule semi-automatique dont la longueur peut être réduite à moins de 60cm, crosse repliée ou enlevée sans outil. → les détenteurs peuvent les conserver mais ne pourront pas renouveler l'autorisation sauf s'ils procèdent à une transformation définitive (plus de 60cm) attestée par un armurier.
A1 3°bis (interdiction)	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur inamovible ou amovible inséré de plus de 10 cartouches.
A1 3°bis (autorisation)	Armes semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur fixe. → Les détenteurs de ces armes les conservent et peuvent renouveler leur autorisation s'ils respectent les nouvelles conditions (art. R312-40 du Code de la sécurité intérieure) : attestations de la Fédération Française de Tir en tant que tireur régulier depuis 12 mois et armé pour la pratique d'une discipline reconnue officiellement.
B (autorisation)	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale, plus de 11 coups, chargeur amovible sans que le chargeur de plus de 10 cartouches soit inséré.
A1 9°bis	Chargeurs amovibles pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale.

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

- Classement des dispositifs additionnel aux armes semi-automatiques

→ dispositif simulant le tir en rafale (« bump fire ») est désormais classé A2 1°.

- Surclassement de certains fusils à pompe

→ ajout, dans la catégorie B2 f) des fusils à pompe à canon rayé, chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36, 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure à 60 cm ;
- dont la crosse n'est pas fixe.

→ **les détenteurs des fusils nouvellement classés en B peuvent :**

- ✓ demander, avant le 31 juillet 2019, une autorisation d'acquisition et de détention d'arme de catégorie B (et donc être licenciés auprès de la Fédération française du tir sportif et inscrits dans un club) ;
- ✓ faire transformer le fusil pour qu'il reste en catégorie C auprès d'un armurier agréé pour le commerce des armes de catégorie B. Le test auprès du banc d'épreuve de Saint-Etienne sera ensuite obligatoire ;
- ✓ Vendre l'arme à un armurier agréé pour le commerce d'armes de catégorie B.

Il est précisé que les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étuis métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45cm restent classées en catégorie C.

- Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse

→ anciennement classés en cat. D1, surclassé en cat. C1c. **Toutes les armes de la catégorie D sont donc désormais libres d'acquisition et de détention.**

- Surclassement des armes neutralisées



Désormais classées en C9°. Elles doivent être déclarées avec CERFA et certificat médical ou licence tamponnée ou permis de chasser validé (art. R312-56 du Code de la sécurité intérieure).

→ arme neutralisée ou acquise neutralisée entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 : les détenteurs devront la déclarer obligatoirement avant le 14 décembre 2019 (art. R312-56).

→ conservation au domicile : arme exemptée des règles de sécurisation des autres armes de cat. C la neutralisation n'est plus un mode de dessaisissement prévu à l'article R312-74 du Code de la sécurité intérieure.

II) Acquisition et détention d'armes :

ACCUEIL DU PUBLIC : Services administratifs
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 13h00 et de 13h30 à 16h30

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
 : 04-66-49-60-00

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

- Mise en possession (art. R312-55 modifié)

En cas d'héritage ou de découverte d'une arme, le détenteur doit faire constater la mise en possession par un armurier ou un courtier et en faire la déclaration avec les pièces justificatives habituelles.

- Le transfert de propriété (art. L313-5 du Code de la sécurité intérieure) - cat. A, B ou C :

La vente directe d'un particulier à un autre **n'est plus autorisée** sans le contrôle d'un armurier ou d'un courtier.

Il est désormais obligatoire :

→ d'effectuer la vente en présence d'un armurier, ou la faire valider par un courtier ;

ou

→ dans le cas d'une vente à distance, de faire livrer l'arme à une armurerie et non plus directement au domicile du particulier acquéreur.
